

**AVIS ANNONÇANT LA CERTIFICATION
ET L'APPROBATION D'UN CONVENTION DE RÈGLEMENT**

Dans l'affaire du Recours Collectif qui a trait aux Laveuses Neptune à Chargement Frontal de Maytag en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS CAR IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS :

À : Toute personne qui a acheté ou autrement acquis au Canada une laveuse à chargement frontal ou un combiné superposable de marque Maytag, modèle Neptune, ayant l'un des numéros de modèle qui suivent : « *MLE2000AYW, MLE2000AWW, MLE2000AZW, MLG2000AWW (GAS STACK UNIT), MLG2000AXW, MAH3000AAW, MAH3000AEW, MAH3000AGW, MAH3000AWA, MAH3000AWW, MAH3000BGW, MAH4000AWW, MAH4000BWW, MAH4000AWQ, MAH4000BWQ, MAH5500AWW, MAH5500BWW, MAH5500BWQ, MAH55FLBWW, MAH55FLBWQ, MAH6500AWW, MAH6500AWQ, MAH7500AWW, MAH7500AWQ, MAH7550AAW et MAH7550AGW* (ci-après : « Les laveuses Neptune à chargement frontal ») et ce, entre le 1^{er} avril 1997 et le 15 mai 2005.

BUT DU PRÉSENT AVIS

Des instances ont été introduites en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec dans lesquelles il est allégué que les Intimées Maytag Corporation et Maytag Limitée, auraient manqué à leurs obligations légales en fabriquant, distribuant, vendant et réparant les laveuses Neptune à chargement frontal, et plus spécifiquement que ces laveuses présentent des problèmes : i) d'odeurs et de moisissure; ii) avec le loquet de porte/moteur; iii) avec le contrôle du moteur; et iv) de défaillances du circuit imprimé. Maytag nie ces allégations et souligne de plus que depuis le début de la production des laveuses à chargement frontal Maytag en avril 1997, Maytag a toujours tenté de bien servir sa clientèle et de satisfaire toute préoccupation soumise par celle-ci quant aux laveuses Neptune et ses autres lignes de produits. La position de Maytag est à l'effet que lorsqu'elle a été avisée pour la première fois des problèmes soulevés par les instances, elle a tenté, de sa propre initiative, de régler les préoccupations de sa clientèle et de trouver des moyens pour améliorer ou réparer les laveuses Neptune. Les efforts de Maytag pour satisfaire ses clients ayant acheté des laveuses Neptune ont débuté plusieurs années avant que des procédures ne soient instituées contre Maytag. Pour faire suite aux efforts continus déployés par Maytag, afin de régler les réclamations du Groupe et de fournir des bénéfices additionnels aux membres du Groupe, Maytag a convenu de régler les instances dont il est fait mention ci-haut.

Cet Avis vous informe du Règlement et vous renseigne sur vos droits en tant que membres des Groupes de la Convention de Règlement. Vous serez lié par les termes de la Convention de Règlement à moins que vous ne décidiez de vous exclure de cette Convention de Règlement, selon la procédure décrite plus loin dans cet Avis.

Les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont certifié les Recours Collectifs aux seules fins du Règlement et ont approuvé le Règlement au moyen de jugements rendus respectivement les 24 juin 2005, 27 juin 2005 et 8 juillet 2005. La Cour Supérieure de Justice de l'Ontario quant à elle a certifié et approuvé ce Règlement en faveur de tous ceux qui au Canada ont acheté ou autrement acquis une Laveuse Maytag à Chargement Frontal.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes un membre du Groupe si vous avez acheté ou autrement acquis au Canada une Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag, entre le 1^{er} avril 1997 et le 15 mai 2005.

QUELLES INDEMNITÉS SONT OCTROYÉES PAR L'ENTENTE?

Les membres du Groupe peuvent recevoir une indemnisation selon ce qui est prévu ci-bas dans la mesure où un formulaire de Réclamation accompagné de toute la documentation requise appuyant cette Réclamation est transmise à l'Administrateur des Réclamations de la manière demandée et en temps opportun.

Pour tous ceux qui ont encouru des déboursés avant le 8 juillet 2005 reliés aux réparations ayant trait aux Réclamations des Groupes
- OU -

Pour ceux qui ont, en raison des dépenses encourues en relation avec l'un des problèmes spécifiquement identifié comme étant des Réclamations des Groupes, auraient déjà acheté avant le 8 juillet 2005 une nouvelle laveuse afin de remplacer leur Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag.

Ces Membres du Groupe sont alors éligibles aux bénéfices ci-après décrits :

(i) Ces personnes ayant assumé des débours reliés aux réparations peuvent recevoir une indemnisation allant jusqu'à 150% de la valeur de leur réclamation.

(ii) Ceux qui ont acquis une nouvelle laveuse peuvent recevoir une compensation monétaire basée sur le nombre d'année qu'ils ont possédé leur Laveuse Neptune à Chargement Frontal Maytag et un pourcentage du coût de remplacement de la laveuse.

(iii) Si le total des réclamations autorisées pour les deux (2) catégories ci-haut excède la somme de \$300,000.00 canadiens, la compensation monétaire sera alors distribuée parmi les Réclamants éligibles sur une base *pro rata* et ces membres du groupe recevront alors un Certificat d'Achat d'appareil égal au montant du manque à gagner.

Pour les Membres du Groupe ayant avant le 6 février 2006 un des problèmes spécifiquement identifiés comme étant des Réclamations de Groupe, c'est-à-dire :

(i) odeurs et moisissure;

(ii) avec le loquet de porte-moteur;

(iii) avec le contrôle du moteur; et

(iv) de défaillances du circuit imprimé

et qui n'ont pas remplacé leur Laveuse Neptune à Chargement Frontal de Maytag.

Ces personnes sont, sujet aux termes et conditions du Règlement, éligibles à recevoir les indemnisations qui suivent :

(i) une réparation sans frais; ou

(ii) un Certificat d'Achat pour une nouvelle Laveuse à Chargement par le Haut Maytag; ou

(iii) un Certificat d'Achat pour l'achat d'un Combiné Superposable Laveuse-Sécheuse à Chargement par le Haut, s'ils détiennent déjà un Combiné Superposable Neptune.

Le montant des Certificats d'Achat de Laveuse dépendra de l'âge de la machine détenue par le Membre du Groupe.

Garantie	Il est possible que la Laveuse à Chargement Frontal Maytag des Membres du Groupe soit toujours couverte par une garantie en vertu de laquelle les réparations peuvent être complétées. La période de validité d'une telle garantie est cependant limitée. Les Membres du Groupe sont invités à visiter le site de Maytag Canada à www.maytag.ca afin d'obtenir plus de précisions quant aux termes et limites de la garantie.
Dépenses	Les Intimées assument tous les honoraires légaux, dépenses et coût des avis. Aucune somme ne sera déduite des paiements ou des coupons (sous réserve des obligations légales vis-à-vis le Fonds d'Aide aux Recours Collectifs).

QUELLES SONT MES POSSIBILITÉS?

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez opter pour :

Présenter un formulaire de Réclamation

Pour recevoir les bénéfices prévus au Règlement, un Membre du Groupe doit produire un Formulaire de Réclamation avec l'Identification du Produit et toute la documentation appuyant sa Réclamation à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le 15 décembre 2005 pour une réclamation ayant trait aux déboursés reliés aux réparations ou au remplacement de sa laveuse et au plus tard le 6 août 2006 pour une réclamation ayant trait à un certificat d'achat de laveuse.

Si vous désirez obtenir un Formulaire de Réclamation, vous pouvez communiquer par téléphone avec l'Administrateur des Réclamations au 1-866-553-1124 ou consulter le site www.classaction.ca pour obtenir une copie.

Vous exclure de la Transaction

C'est par ce processus que vous pourrez conserver vos droits et recours contre les Intimées et autres. Si, cependant, vous décidez de vous retirer du Règlement, vous ne serez pas éligible à recevoir une compensation selon le Règlement. Pour vous exclure de la Convention de Règlement, vous devez compléter le Formulaire d'Exclusion disponible chez l'Administrateur des Réclamations dont les coordonnées apparaissent ci-haut, en remplissant ce Formulaire et le faisant parvenir à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le 5 octobre 2005.

Ne rien faire

Si vous ne produisez pas de Réclamation et/ou ne vous excluez pas du Règlement, vous ne recevrez pas d'indemnité et vous perdrez alors tous vos droits et recours contre les Intimées et autres ayant trait aux sujets couverts par cet Avis.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Si vous désirez obtenir une copie de la Convention de Règlement ou si vous avez des questions, vous pouvez contacter l'Administrateur des Réclamations en composant le 1-866-553-1124. Une copie de la convention de Règlement peut vous être transmise moyennant un coût de \$20.00 par copie, lequel coût représente les frais de photocopies et de transport. Une copie de cette convention de Règlement peut également être consultée sur le site des Procureurs du Groupe au www.classaction.ca.

LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DE CET AVIS ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.